



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 3 - JANVIER 2014

SOMMAIRE

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud

Secrétariat Général pour l'administration de la Police (SGAP)

Arrêté N °2014002-0002 - ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES AUPRES DU SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE MARSEILLE	1
Arrêté N °2014002-0003 - ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR ET D'UN SUPPLEANT AUPRES DE LA REGIE DE RECETTES DE LA COMPAGNIE REPUBLICAINE DE SECURITE AUTOROUTIERE PROVENCE	4
Arrêté N °2014002-0005 - ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES A LA CIRCONSCRIPTION DE LA SECURITE PUBLIQUE DE LA CIOTAT	7

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2014001-0001 - portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2014	10
Arrêté N °2014006-0001 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI) de Arkéma Saint- Menet (Marseille)	12

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2013354-0008 - Arrêté du 20 décembre 2013 fixant les conditions d'exercice de la pêche des coquillages, échinodermes, gastéropodes et tuniciers à l'intérieur des limites administratives du Grand Port Maritime de Marseille	15
---	----

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2014006-0002 - Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée « ENTREPRISE MORENO » sise à MALLEMORT (13370) dans le domaine funéraire, du 06/01/2014	22
---	----

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2014003-0002 - accordant le renouvellement, dans un cadre régional, de l'agrément de protection de l'environnement à l'association dite "Conservatoire d'Espaces Naturels de Provence- Alpes- Côte d'Azur" SIGLE: C.E.N. P.A.C.A	25
--	----

Secrétariat général - Direction des Moyens et du Patrimoine Immobilier

Décision N °2013333-0035 - Décision du 29 novembre 2013 du Minsitère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'énergie portant sur le déclassement du domaine public ferroviaire du terrain d'uen surface de e 53 701 m2 situé aux Aygalades sur la commune de Marseille	29
--	----

Les autres Directions Régionales

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Autre N °2014002-0010 - Délégation de signature CTX GRX fiscal SPF MARSEILLE 4 au 2 janvier 2014	33
--	----

Autre N °2014006-0003 - Délégation de signature SPL de la trésorerie de BERRE L'ETANG.	36
Autre N °2014006-0004 - Délégation de signature Ctx & Gcx fiscal de la trésorerie de BERRE L'ETANG.	39

Les autres services de l'Etat

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED)

Arrêté N °2014003-0001 - Arrêté n °13 du 03 janvier 2014 portant règlementation de la police de la circulation sur l'autoroute A7 du PR 253+850 au PR 282+100 et la liaison A7 - A55 (A557) y compris sur les bretelles d'accès et de sortie.	42
Arrêté N °2013358-0004 - arrêté modifiant la composition de la Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale (Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches du Rhône)	49



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014002-0002

**signé par
Autre signataire**

le 02 Janvier 2014

**Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Secrétariat Général pour l'administration de la Police (SGAP)**

ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN
REGISSEUR D'AVANCES ET DE
RECETTES AUPRES DU SECRETARIAT
GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE
LA POLICE DE MARSEILLE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET FINANCIERES
BUREAU DES REMUNERATIONS ET DES INDEMNITES

SGAP/DAFJ/BRI/RAR

**ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES AUPRES DU
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE MARSEILLE**

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992, modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008, modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993, modifié, relatif aux Préfets Délégués pour la Sécurité et la Défense auprès des Préfets de Zone de Défense,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002, modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône,

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993, modifié, habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,

VU l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances, modifié par les arrêtés du 3 septembre 2001 et du 28 janvier 2002 portant le relèvement de ce seuil à 2.000 €,

VU l'Instruction Générale du 29 juin 1993 sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 1951 portant création d'une régie d'avances dans les centres administratifs et techniques interdépartementaux du Ministère de l'Intérieur,

VU l'arrêté du 25 août 1961 portant création d'une régie de recettes dans les centres administratifs et techniques interdépartementaux du Ministère de l'Intérieur,

VU l'arrêté n° 2010222-5 du 10 août 2010 portant nomination de Mme Christine CONSOLARO en qualité de régisseur d'avances et de recettes du secrétariat général pour l'administration de la police de Marseille,

VU l'avis favorable de Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région PACA et des Bouches du Rhône en date du 18 décembre 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013007-0004 du 16 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches du Rhône,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud,

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Thierry MARTINCOURT, secrétaire administratif, matricule 0 123 449 est nommé régisseur d'avances et de recettes de la régie du SGAP de Marseille en remplacement de Mme Christine CONSOLARO à compter du 6 janvier 2014.

ARTICLE 2 : Mme Martine LEONCEL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, matricule 0 655 490, et Mme Audrey CAMUGLI, secrétaire administratif, matricule 0 677 253, sont nommées régisseurs suppléants de M. Thierry MARTINCOURT.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud et Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques PACA et Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de la procédure réglementaire de publication au recueil des actes administratifs.

Fait à MARSEILLE, le 2 janvier 2014

Pour le préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
Le Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud,

Signé : Jean-René VACHER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014002-0003

**signé par
Autre signataire**

le 02 Janvier 2014

**Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Secrétariat Général pour l'administration de la Police (SGAP)**

ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN
REGISSEUR ET D'UN SUPPLEANT
AUPRES DE LA REGIE DE RECETTES DE
LA COMPAGNIE REPUBLICAINE DE
SECURITE AUTOROUTIERE PROVENCE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET FINANCIERES
BUREAU DES REMUNERATIONS ET DES INDEMNITES

SGAP/DAFJ/BRI/RAR

**ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR ET D'UN SUPPLEANT
AUPRES DE LA REGIE DE RECETTES
DE LA COMPAGNIE REPUBLICAINE DE SECURITE AUTOROUTIERE PROVENCE**

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux Préfets Délégués pour la Sécurité et la Défense auprès des Préfets de Zone de Défense,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,

VU l'Instruction Générale du 29 juin 1993 sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1993 portant institution de régies de recettes dans les compagnies républicaines de sécurité,

VU l'arrêté du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et des amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route,

VU l'arrêté du 29 mai 2009 relatif à l'implantation et à la composition des directions zonales, des délégations, des unités motocyclistes zonales et des compagnies républicaines de sécurité,

VU l'arrêté du 2 février 2010 portant nomination de M. Philippe CAUJOLLE en qualité de régisseur de recettes à la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Provence,

VU l'arrêté n° 2012114-0004 du 23 avril 2012 portant modification de la régie de recettes de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Provence,

VU la demande en date du 4 septembre 2013 de M. le Commandant de la CRS autoroutière Provence,

VU l'avis favorable de Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région PACA et des Bouches du Rhône en date du 19 août 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013197-0004 du 16 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches du Rhône,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Laurent SALA, brigadier, matricule 334 215, est nommé régisseur de recettes habilité à percevoir le produit des amendes forfaitaires minorées auprès de la compagnie républicaine de sécurité Autoroutière Provence.

ARTICLE 2 : Monsieur Hervé BOYER, Major de police, matricule 582 412, est nommé régisseur de recettes suppléant de Monsieur Laurent SALA.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la zone de défense et de sécurité sud et Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région PACA et des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de la procédure réglementaire de publication au recueil des actes administratifs.

Fait à MARSEILLE, le 02 janvier 2014

Pour le préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
Le Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud,

Signé : Jean-René VACHER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014002-0005

**signé par
Autre signataire**

le 02 Janvier 2014

**Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Secrétariat Général pour l'administration de la Police (SGAP)**

ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN
REGISSEUR DE RECETTES A LA
CIRCONSCRIPTION DE LA SECURITE
PUBLIQUE DE LA CIOTAT

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET FINANCIERES
BUREAU DES REMUNERATIONS ET DES INDEMNITES

SGAP/DAFJ/BRI/RAR

**ARRETE PORTANT NOMINATION
D'UN REGISSEUR DE RECETTES
A LA CIRCONSCRIPTION DE LA SECURITE PUBLIQUE DE LA CIOTAT**

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité publique et en matière de contraventions,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992, modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993, modifié, relatif aux Préfets Délégués pour la Sécurité et la Défense auprès des Préfets de Zone de Défense,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002, modifié, relatifs aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008, modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU l'Instruction Générale du 29 juin 1993 sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté du 11 mai 1994 portant création des régies de recettes simplifiées au sein des circonscriptions de la sécurité publique des Bouches du Rhône,

VU l'arrêté n° 2009280-5 du 7 octobre 2009 portant nomination de Mme Corinne DE PALMA, adjoint administratif, matricule 215 204, en qualité de régisseur de recettes habilité à percevoir le produit des amendes forfaitaires minorées à la circonscription de police de La Ciotat,

VU la demande en date du 18 octobre 2013 de Mme le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de La Ciotat,

VU l'avis favorable de Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région PACA et des Bouches du Rhône en date du 14 mai 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013197-0004 du 16 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches du Rhône,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Françoise MARTINEZ, adjoint administratif de 1^{ère} classe, matricule 674 231, est nommée régisseur de recettes de la circonscription de la sécurité publique de La Ciotat à la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Madame Catherine ROBERT, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, matricule 214 722, est nommée régisseur de recettes suppléant de Madame Françoise MARTINEZ.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la zone de défense et de sécurité sud et Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région PACA et des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de la procédure réglementaire de publication au recueil des actes administratifs.

Fait à MARSEILLE, le 02 janvier 2014

Pour le préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
Le Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud,

Signé : Jean-René VACHER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014001-0001

**signé par
Le Préfet**

le 01 Janvier 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Cabinet du Préfet**

portant création de la médaille d'honneur
régionale, départementale et communale à
l'occasion de la promotion du 1er janvier 2014



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Cabinet
Mission vie citoyenne

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, modifié par le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005 ;

A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales dont les noms suivent.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Marseille, le 1^{er} janvier 2014

signé

Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014006-0001

**signé par
Le Préfet**

le 06 Janvier 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Cabinet du Préfet
SIRACED PC**

Arrêté préfectoral portant approbation du plan
particulier d'intervention (PPI) de Arkéma
Saint- Menet (Marseille)



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES
DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

Marseille, le 06 JAN. 2014

REF. N°

000 002

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION
DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI) DE
ARKEMA SAINT-MENET**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE
D'AZUR, PREFET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL
DU MERITE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- VU le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris pour application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- VU le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services publics de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris pour application de l'article 8 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 8-II du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005
- VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005
- VU l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005
- VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte

VU la circulaire n°NOR/INTE0700092C relative à la planification des plans particuliers d'intervention

VU l'étude de danger

VU les observations recueillies lors de la procédure réglementaire de consultation du public du 12 novembre au 12 décembre 2013

VU l'avis des maires des communes de **Marseille, La Penne-sur-Huveaune, Aubagne**

VU l'avis de l'exploitant d'Arkéma St-Menet

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE

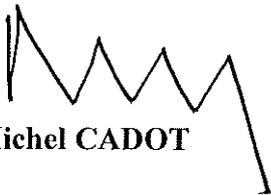
ARTICLE 1 : Le plan particulier d'intervention d'**Arkéma St-Menet** à **Marseille** annexé au présent arrêté est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2 : Les communes de **Marseille, La Penne-sur-Huveaune, Aubagne** situées dans les périmètres PPI doivent élaborer un plan communal de sauvegarde conformément aux dispositions du décret 2005-1156 sus visé.

Ce document annule et remplace celui établi en 2000. L'arrêté d'approbation en date du 14 avril 2000 est abrogé.

ARTICLE 3 : Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : MMes et MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Marseille, le directeur de l'établissement Arkéma St-Menet, les maires des communes de Marseille, La Penne-sur-Huveaune, Aubagne et les chefs des services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013354-0008

**signé par
Autre signataire**

le 20 Décembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de la Mer et du Littoral**

Arrêté du 20 décembre 2013 fixant les conditions d'exercice de la pêche des coquillages, échinodermes, gastéropodes et tuniciers à l'intérieur des limites administratives du Grand Port Maritime de Marseille



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE MER ET LITTORAL

N°

**Arrêté du 20 décembre 2013 fixant les conditions d'exercice de la pêche
des coquillages, échinodermes, gastéropodes et tuniciers à l'intérieur des limites
administratives du Grand Port Maritime de Marseille**

**Le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le Règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche, notamment articles 9 et 10 ;
- VU le Règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime,
- VU le Code des transports,
- VU le décret n°72-338 du 21 avril 1972 portant délimitation de la circonscription du port autonome de Marseille ;
- VU le décret n°89-1018 du 22 décembre 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la détermination de la taille minimale de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;
- VU le décret n°90-95 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU le décret n°90-277 du 28 mars 1990 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 1960 modifié relatif à la réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du littoral métropolitain ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 1994 modifié portant réglementation technique pour la pêche professionnelle en Méditerranée continentale ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 portant création d'une autorisation européenne de pêche pour la pêche professionnelle à la drague en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°2012016-0002 du 16 janvier 2012 modifié portant création de la zone maritime et fluviale de régulation du grand port maritime de Marseille, réglementant le service de trafic maritime et de diverses mesures relatives à la sûreté du grand port maritime de Marseille.
- VU l'arrêté préfectoral n°99-162 du 10 juin 1999 modifié précisant les conditions d'exercice de la pêche dans les eaux de la Méditerranée continentale ;
- VU l'arrêté n°183 du 19 mars 2010 du préfet de région PACA portant réglementation de la pêche professionnelle des échinodermes et des tuniciers avec scaphandre autonome dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010 320-4 du 16 novembre 2010 du Préfet des Bouches-du-Rhône portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production et de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté n°2013189-0067 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n°2013193-0004 du 12 juillet 2013 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'avis favorable du Directeur général du Grand Port Maritime de Marseille en date du 16 décembre 2013 ;
- Sur proposition du Délégué à la mer et au littoral des Bouches du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le présent arrêté autorise jusqu'au 31 décembre 2018, la pêche des coquillages, échinodermes, gastéropodes et tuniciers dans le Grand Port Maritime de Marseille.

ARTICLE 2 :

Les espèces concernées par le présent arrêté sont :

pour les coquillages : l'ensemble des coquillages filtreurs et fouisseurs des groupes 2 et 3,

pour les échinodermes : les oursins,

pour les tuniciers : les violets

pour les gastéropodes : les rochers épineux et murex

ARTICLE 3 :

La pêche de ces espèces n'est autorisée qu'aux pêcheurs professionnels titulaires d'une autorisation délivrée par le directeur départemental des territoires et de la mer, par délégation du préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Elle ne peut être exercée pour autant qu'elle n'offre d'inconvénients ni pour la conservation des ouvrages, ni pour les mouvements de navires, ni pour l'exploitation des quais, appontements et terres-pleins du Grand Port Maritime de Marseille ou de ses usagers.

ARTICLE 4 :

La zone de pêche autorisée est la zone conchylicole n°13-06.01 du bassin hydrologique du Golfe de Fos, définie par l'anse de Carteau sud, délimitée au nord par la ligne joignant le phare de la digue St Louis à la pointe du They de la Gracieuse.

ARTICLE 5 :

Les titulaires d'une autorisation de pêche devront remettre à la fin de chaque mois, au directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, leurs feuilles de déclarations de captures indiquant pour chaque type de coquillages, échinodermes, tuniciers ou gastéropodes, les poids pêchés au cours du mois écoulé.

LES AUTORISATIONS

ARTICLE 6 :

La liste des pêcheurs autorisés est adressée au directeur général du Grand Port Maritime de Marseille, ainsi qu'à l'ensemble des services concourant à la police des pêches maritimes dans son ressort et, pour information, au Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins dont ressortent les titulaires des autorisations.

ARTICLE 7 :

Les autorisations sont nominatives et valables une année. Elles sont incessibles, inaliénables et délivrées à titre précaire et révocable, nonobstant les réglementations particulières liées à la pêche maritime, à la réglementation sanitaire ou portuaire.

ARTICLE 8 :

Il ne peut être délivré qu'une autorisation par patron pêcheur. Chaque autorisation de pêche indique expressément le procédé et le produit de la pêche que son titulaire est autorisé à récolter sous réserve qu'il réunisse et conserve les conditions propres à l'exercice de cette activité.

Pour l'exercice de l'activité de pêche à pied, le professionnel devra être titulaire d'un permis national de pêche à pied professionnelle en cours de validité conformément aux dispositions en vigueur.

Pour l'exercice de l'activité de pêche au moyen d'une drague tractée à partir d'un navire de pêche professionnel, le patron pêcheur devra être titulaire de l'autorisation européenne de pêche à la drague en cours de validité conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 9 :

Les demandes d'attribution d'autorisations doivent être déposées auprès du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône avant le 15 novembre de chaque année.

Les dossiers déposés devront être constitués :

- du formulaire de demande (à retirer auprès de la DDTM 13 – service mer et littoral)
- des documents justificatifs à fournir (cf : liste jointe au formulaire de demande).

ARTICLE 10 :

Un nombre maximum d'autorisations peut être fixé si les activités de pêche des coquillages génèrent des inconvénients à :

- la bonne gestion des gisements de coquillages,
- la conservation des ouvrages portuaires,
- la régulation des mouvements des navires,
- l'exploitation des quais et des terres-pleins,
- la sécurité des biens et des personnes.

DISPOSITIONS SANITAIRES

ARTICLE 11 :

Les coquillages, échinodermes, tuniciers et gastéropodes doivent, suivant leur groupe de classement sanitaire et la zone géographique de pêche, être récoltés, transportés, traités et conditionnés en respect de la réglementation sanitaire en vigueur.

ARTICLE 12 :

Les conditions de transfert des coquillages, échinodermes, tuniciers et gastéropodes pêchés doivent être conformes aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants et notamment être accompagnés d'un document d'enregistrement, conformément au modèle prévu en annexe de l'arrêté précité.

DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 13 :

La pêche des coquillages, échinodermes, tuniciers et gastéropodes est autorisée du lever du soleil à midi, heure locale.

Leur pêche est interdite les samedis, dimanches et jours fériés, quel que soit le mode de capture.

ARTICLE 14 :

La pêche des coquillages, échinodermes, tuniciers et gastéropodes est autorisée aux dates ou pendant les périodes suivantes :

- toute l'année pour les espèces du groupe 2 (tellines, palourdes, praires, coques, couteaux),
- aux dates prévues par arrêtés du préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur pour la pêche des espèces des groupes 1 et 3 (oursins, violets, murex, rochers épineux, huîtres, coquilles St Jacques, moules).

ARTICLE 15 :

La pêche des coquillages, échinodermes, tuniciers et gastéropodes réalisée à partir d'un navire de pêche professionnelle ne peut s'effectuer qu'aux conditions suivantes :

- à l'aide d'une drague, pour les coquillages autres que les palourdes, tellines et clovisses ; la drague utilisée doit être conforme aux dispositions de la réglementation communautaire en vigueur et des arrêtés ministériels et préfectoraux en vigueur,
- en plongée avec appareil respiratoire autonome, à condition d'obtenir pour ce mode de pêche particulier une autorisation délivrée par le directeur interrégional de la mer Méditerranée, conformément aux dispositions de l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté ministériel du 1er décembre 1960 portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du littoral métropolitain.

L'autorisation de pêche sous-marine avec appareil respiratoire autonome ne peut être délivrée qu'aux seuls pêcheurs professionnels titulaires du certificat d'aptitude à l'hyperbarie classe 1 ou sous-classe 1 a mention B spécialité "récoltes sous-marines".

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°90-277 du 28 mars 1990 relatif à la protection des travailleurs en milieu hyperbare, un veilleur doit être prévu à bord du navire lors des opérations de plongée. Le veilleur doit être titulaire à minima d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie sous-classe 1 a mention B.

Ce mode de pêche s'effectue à la main, ou à l'aide d'une grapette, d'une fourchette, ou d'une gratte d'une largeur maximale de 10 cm, sans dents.

ARTICLE 16 :

La pêche des coquillages, échinodermes, tuniciers et gastéropodes réalisée à pied à titre professionnel ne peut s'effectuer qu'à l'aide des engins suivants, seuls autorisés :

- la fourchette, pour la pêche des palourdes et des praires,
- la gratte ou spatule d'une largeur maximale de 10 cm, sans dents, pour la pêche des moules,
- le tellinier pour la pêche des tellines, d'une ouverture maximale de 1 m, et dont la poche ne peut être constituée d'un maillage inférieur à 10 mm, mesure du côté de maille carrée.

MESURES D'ORDRE ET DE PRÉCAUTION

ARTICLE 17 :

Pour des motifs de sécurité et de sûreté des navires, des installations portuaires, des mouvements des navires, de l'exploitation des quais, des appontements et terres-pleins, l'activité de pêche des coquillages, échinodermes, tuniciers et gastéropodes est interdite, quel que soit le mode de pêche, à une distance qui ne saurait être inférieure à 200 mètres d'un navire circulant dans un chenal, en cours d'accostage, d'appareillage ou en opération commerciale.

La pêche sous-marine des coquillages, échinodermes, tuniciers et gastéropodes est interdite à l'intérieur et à moins de 100 mètres des concessions de cultures marines.

Tout pêcheur pratiquant la pêche des coquillages, échinodermes, tuniciers et gastéropodes doit se soumettre aux contrôles, consignes et injonctions des agents de sûreté des installations portuaires, conformément aux dispositions de l'article L. 5334-5 du code des transports.

ARTICLE 18 :

L'autorisation de pêche est immédiatement retirée par l'autorité l'ayant délivrée, sans indemnités à la charge de l'Etat dans le cas où :

- le navire support de l'activité de pêche a été vendu ou n'existe plus et n'a pas été remplacé,
- les renseignements fournis pour l'obtention de l'autorisation se révèlent inexacts,
- les caractéristiques, mode d'exploitation ou d'armement du navire ont été modifiés et ne répondent plus aux conditions fixées au moment de la délivrance de l'autorisation,
- le pêcheur ne réunit plus les conditions d'aptitude physiques requises,
- le pêcheur ne peut plus justifier d'une adhésion à un régime de cotisations de protection sociale.

CONTRÔLE ET SANCTIONS

ARTICLE 19 :

Les autorisations de pêche individuelles, comportant une photographie d'identité du titulaire, devront être immédiatement présentées à toute réquisition des agents chargés de la police des pêches maritimes ou de la police portuaire.

Les infractions seront recherchées et poursuivies conformément à la réglementation sur la police portuaire, au régime communautaire de contrôle des pêches maritimes, et à la réglementation sanitaire liée à la production et au transport des coquillages vivants.

ARTICLE 20 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône peut, en cas d'infraction, soit à la réglementation des pêches maritimes, soit à la réglementation sanitaire des coquillages, soit à la réglementation portuaire, soit au présent arrêté, suspendre l'autorisation de pêche sans préjudice des poursuites pénales pouvant être engagées à l'encontre du contrevenant.

portuaire, soit au présent arrêté, suspendre l'autorisation de pêche sans préjudice des poursuites pénales pouvant être engagées à l'encontre du contrevenant.

ARTICLE 21 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont réprimées par les articles L. 945-4, L. 946-1 du Code rural et de la pêche maritime, livre IX ; par l'article 24 du décret n°90-94 du 25 janvier 1990 ; par l'article L. 5337-5 du code des transports.

ARTICLE 22 :

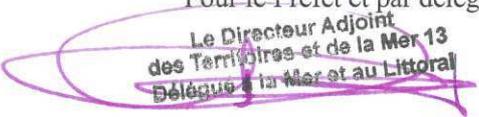
L'arrêté préfectoral n°2010357-5 du 23 décembre 2010 fixant les conditions d'exercice de la pêche des coquillages, échinodermes, gastéropodes et tuniciers à l'intérieur des limites administratives du Grand Port Maritime de Marseille est abrogé.

ARTICLE 23 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,


Le Directeur Adjoint
des Territoires et de la Mer 13
Délégué à la Mer et au Littoral

Serge CASTEL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014006-0002

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale

le 06 Janvier 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté portant habilitation de l'entreprise
dénommée « ENTREPRISE MORENO » sise
à MALLEMORT (13370) dans le domaine
funéraire, du 06/01/2014



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2014/02**

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée
« ENTREPRISE MORENO »
sise à MALLEMORT (13370) dans le domaine funéraire, du 06/01/2014**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu la demande reçue le 21 novembre 2013 de M. Raymond MORENO, auto entrepreneur sollicitant l'habilitation de l'entreprise dénommée « ENTREPRISE MORENO » sise 36, avenue des Alpines à Mallemort (13370), dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Raymond MORENO, détenteur du diplôme national de conseiller funéraire et de l'attestation de formation de 42 heures remplit les conditions requises, depuis le 1^{er} janvier 2013, pour l'exercice des fonctions de dirigeant. (cf. articles D2223-55-2 et D2223-55-3 du CGCT) ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : L'entreprise dénommée « ENTREPRISE MORENO » sise 36, avenue des Alpines à Mallemort (13370) représentée par M. Raymond MORENO, auto entrepreneur, est habilitée à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 14/13/489.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4: La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 06/01/2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014003-0002

signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint

le 03 Janvier 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement

accordant le renouvellement, dans un cadre régional, de l'agrément de protection de l'environnement à l'association dite "Conservatoire d'Espaces Naturels de Provence- Alpes- Côte d'Azur" SIGLE: C.E.N. P.A.C.A



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE, DE LA CONCERTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION RELATIVE À L'ENVIRONNEMENT ET AUX ENQUÊTES PUBLIQUES

**ARRÊTÉ ACCORDANT LE RENOUELEMENT,
DANS UN CADRE RÉGIONAL,
DE L'AGRÉMENT DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
À L'ASSOCIATION DITE « CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR »
SIGLE: C.E.N. P.A.C.A**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-1, R 141-2, R 141-3, R 141-9, R 141-10, R 141-12, R 141-16, R 141-17, R 141-17-1 et R 141-17-2,

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement (texte n°14 publié au JORF du 13 juillet 2011),

Vu la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances(publiée au Bulletin Officiel du 10 juin 2012 du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie),

Vu la demande complète de Monsieur le Président de l'Association dite « Conservatoire d'Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur », à la date du 18 juin 2013, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément de protection de l'environnement pour la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,

Vu les avis simples, obligatoires et facultatifs, recueillis au cours de la consultation réglementaire,

.../...

Considérant que les pièces administratives contenues au dossier permettent de vérifier, en l'espèce, au regard de ses statuts, les conditions de recevabilité de l'agrément édictées par l'article R 141-2 du Code de l'Environnement, notamment des garanties administratives suffisantes d'organisation démocratique (fonctionnement régulier des organes internes, conseil d'administration, bureau et élection des administrateurs), d'une gestion financière désintéressée et transparente, enfin d'une réelle représentativité (1039 adhérents versant cotisations au 31 décembre 2012, dont 980 situés dans la région Provence, Alpes, Côte d'Azur),

Considérant que l'association demandeuse mène une activité non lucrative, conforme à son objet statutaire et effective, dans de nombreux domaines cités par l'article L 141-1 du Code de l'Environnement, puisqu'elle agit pour la protection et la conservation de la nature, pour la connaissance scientifique des écosystèmes et des espèces sauvages, la gestion et la mise en valeur des sites acquis ou reçus, la maîtrise foncière et la maîtrise d'usage et enfin l'information du public et la communication auprès des décideurs de ses travaux,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le renouvellement de l'agrément de protection de l'environnement est accordé à l'Association dite « Conservatoire d'Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur », dont le siège social est situé à Aix-en-Provence, 890, Chemin de Bouenhoure Haut, au titre de l'article L 141-1 du Code de l'Environnement, pour la région Provence, Alpes, Côte d'Azur.

ARTICLE 2: Cette décision administrative d'agrément est accordée pour une durée limitée à cinq ans et prendra effet à compter de la date de sa signature; son prochain renouvellement, en application de l'article R 141-17-2 du Code de l'Environnement, devra être sollicité six mois au moins avant la date à laquelle viendra à expiration sa validité.

ARTICLE 3: L'association dite « Conservatoire d'Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur », agréée de protection de l'environnement, est tenue, conformément à l'article R 141-19 du Code de l'Environnement, d'adresser, chaque année, par acheminement postal ou par voie électronique, au Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, un dossier conforme, en tous points, à l'article 3 de l'arrêté précité, comprenant notamment son rapport moral d'activité, son bilan financier, les comptes de résultat et leurs annexes, s'il y a lieu.

ARTICLE 4 : Celle-ci peut s'exposer à l'abrogation de son agrément dans les conditions prévues par l'article R 141-20 du Code de l'Environnement, si elle ne respecte pas l'obligation mentionnée à l'article R 141-19 de ce même code ou si elle ne remplit plus, à l'examen de son dossier, l'une des conditions de recevabilité ayant motivé la délivrance du renouvellement de l'agrément ou encore, si elle exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle est agréée.

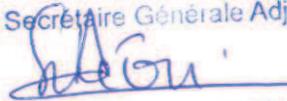
ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.../...

Cet acte administratif est notifié au Président de l'Association, qui en est bénéficiaire, et adressé aux Greffes des Tribunaux de Grande Instance et d'Instance rattachés aux Cours d'Appel d'Aix-en-Provence pour les départements des Bouches-du-Rhône, du Var, des Alpes-Maritimes et des Alpes de Haute-Provence, de Nîmes pour le département de Vaucluse et de Grenoble pour le département des Hautes-Alpes.

En outre, il est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le - 3 JAN. 2014

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2013333-0035

**signé par
Autre signataire**

le 29 Novembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat général - Direction des Moyens et du Patrimoine Immobilier**

Décision du 29 novembre 2013 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'énergie portant sur le déclassement du domaine public ferroviaire du terrain d'une surface de e 53 701 m² situé aux Aygalades sur la commune de Marseille

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

La Défense, le

29 NOV. 2013

*Direction des services de transport
Sous-direction des transports ferroviaires et collectifs
et des déplacements urbains
Bureau des opérateurs de transport ferroviaire*

DECISION

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code du domaine de l'État,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code des transports, et notamment son article L.2141-16,

Vu le décret n°83-816 du 13 septembre 1983 modifié relatif au domaine confié à la SNCF,

Vu le décret n°2007-229 du 20 février 2007 relatif à la cession des immeubles appartenant à l'Etat ou à ses établissements publics et affectés à un service public,

Vu l'arrêté du 5 juin 1984 modifié fixant le montant de la valeur des immeubles ou des volumes dépendant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF au-dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles ou de ces volumes sont prononcées par le préfet,

Vu la lettre du 5 novembre 2013 par laquelle la SNCF a présenté une demande de déclassement du domaine public ferroviaire d'un ensemble immobilier constitué d'un terrain bâti d'une surface de 53 701 m², au lieu-dit « Les Aygaldes », avenue des Aygaldes sur la commune de Marseille (13),

Vu l'avis du 30 août 2013 de la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur sur la valeur vénale du bien immobilier visé,

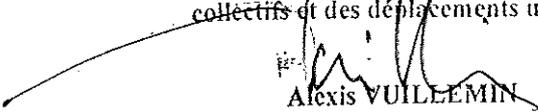
Vu les résultats de la consultation préalable effectuée par la SNCF auprès du préfet des Bouches-du-Rhône et des collectivités territoriales intéressées, en vue de la cession du bien immobilier visé,

DÉCIDE

Le terrain bâti d'une surface de 53 701 m² relevant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF, situé au lieu-dit « Les Ayalades », avenue des Ayalades sur la commune de Marseille (13), constitué de la parcelle cadastrée section 905 H n°144 p d'une superficie de 53 701 m², telle que figurée sous liseré rose au plan de division établi par le cabinet de topographie de Jérôme Chazalon en date du 11 octobre 2013 et joint à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire en vue de son aliénation.

La présente décision sera transmise au préfet des Bouches-du-Rhône, pour notification au directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur ainsi qu'au directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône.

Pour le Ministre et par délégation
Le Sous-directeur des transports ferroviaires et
collectifs et des déplacements urbains


Alexis VUILLEMIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2014002-0010

**signé par
Autre signataire**

le 02 Janvier 2014

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature CTX GRX fiscal SPF
MARSEILLE 4 au 2 janvier 2014



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de MARSEILLE 4

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. COMBE André, Contrôleur principal, Chef de contrôle, ainsi qu'à M. HOBSTER Claude, Contrôleur principal, Chef de fichier, adjoints au responsable du service de publicité foncière de Marseille 4 , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ABDELLI Franck

BOURGOIN Marie-Paule
GIAMARCHI Anne-Marie

COLOMBO Chantal



Article 3

Le présent arrêté prend effet le 2 janvier 2014 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A MARSEILLE, le 2 janvier 2014

Le comptable, responsable de service de la publicité foncière,

Signé
Jean-François BINAND



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2014006-0003

**signé par
Autre signataire**

le 06 Janvier 2014

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature SPL de la trésorerie de
BERRE L'ETANG.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Délégation de signature

Je soussigné Jean-Pierre SARROUY, Inspecteur Divisionnaire Hors Classe, responsable du Centre des Finances Publiques de BERRE L'ETANG.

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Décide de donner délégation générale à :

Mme Véronique MEYER, Inspecteur des Finances publiques, adjointe

Décide de lui donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, le Centre des Finances Publiques de BERRE L'ETANG ;

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.



Elle reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Décide de donner délégation spéciale :

Mr Christophe BUNDIO, Contrôleur Principal des Finances Publiques, affecté au service communal, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents ou actes suivants : tout octroi de délais de paiement sur le secteur communal de moins de 7 mois, y compris avec remise de frais jusqu'à 5.000 € en principal et 500€ en frais, ou remise initialement prévue dans des délais respectés .

Mme Geneviève GEMMATI, Contrôleur des Finances Publiques, affectée au service communal, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents ou actes suivants : tout octroi de délais de paiement sur le secteur communal de moins de 7 mois, y compris avec remise de frais jusqu'à 5.000 € en principal et 500€ en frais, ou remise initialement prévue dans des délais respectés .

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à BERRE L'ETANG, le 06 janvier 2014

La responsable du Centre des Finances
Publiques de BERRE L'ETANG

Signé Jean-Pierre SARROUY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2014006-0004

**signé par
Autre signataire**

le 06 Janvier 2014

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature Ctx & Gcx fiscal de la
trésorerie de BERRE L'ETANG.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, Jean-Pierre SARROUY, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques hors classe, responsable de la trésorerie de BERRE L'ETANG,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Véronique MEYER, Inspecteur des finances publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Berre l'Etang, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15.000 €

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder douze mois et porter sur une somme supérieure à 100.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.



Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Françoise PETTENI	Contrôleur Principal des Finances Publiques	600€	6 mois	6.000 €
Mme Françoise TINGAUD	Agent d'Administration Principal des Finances Publiques de 1ère classe	200€	6 mois	2.000 €
Mme Martine BROUSTER	LE Agent d'Administration Principal des Finances Publiques de 1ère classe	200€	6 mois	2.000 €
Mr Laurent CHICHPORTICH	Agent Administratif des Finances Publiques de 1ère classe	200€	6 mois	2.000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

A Berre l'Etang, le 6 janvier 2014

Le Comptable, Responsable de la Trésorerie de Berre l'Etang

Signée Jean-Pierre SARROUY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014003-0001

signé par
Pour le Préfet, le Directeur Interdépartemental des Routes MEDITERRANEE

le 03 Janvier 2014

Les autres services de l'Etat
Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED)

Arrêté n °13 du 03 janvier 2014 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A7 du PR 253+850 au PR 282+100 et la liaison A7 - A55 (A557) y compris sur les bretelles d'accès et de sortie.



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

**Direction interdépartementale des Routes
Méditerranée (DIRMED)
Direction de l'exploitation
District urbain**

Arrêté n° 13.

du 3 janvier 2014

portant réglementation de la police de la circulation sur
l'autoroute A7 du PR 253+850 au PR 282+100
et la liaison A7 – A55 (A557)
y compris sur les bretelles d'accès et de sortie

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 Juillet 1982,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la république du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de préfet de la région PACA, Préfet de la zone de défense Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié,

VU la circulaire n° 96-14 en date du 6 février 1996, relative à l'exploitation sous chantier,

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 transférant la responsabilité du réseau routier national structurant dans le département des Bouches du Rhône à la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature pour la police de circulation sur le réseau routier national structurant dans le département des Bouches du Rhône à M. Jean - Michel PALETTE, Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,

VU la décision du 11 octobre 2013 du ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie d'approbation de l'Avant-Projet Sommaire de la création d'une voie spécialisée pour les transports en commun sur l'autoroute A7 entre l'Échangeur n°36 – Cinq Avenues et la fin de l'autoroute dans le sens Lyon vers Marseille,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer dans les meilleures conditions la sécurité des usagers circulant sur les autoroutes des Bouches du Rhône ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée et de la CRS autoroutière Provence, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'autoroute A7,

CONSIDERANT que sur l'autoroute A7 la compétence en matière de Police relève de la CRS Autoroutière Provence,

CONSIDERANT l'achèvement en date du 20 décembre 2013 des travaux de pérennisation de la voie bus A7,

SUR proposition du Chef du District Urbain de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,

ARRETE

ARTICLE 1 – Dispositions antérieures

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la réglementation de la circulation sur l'autoroute A7 sont abrogées.

ARTICLE 2 – Réglementation de la circulation

La réglementation de la circulation sur l'autoroute A7 du PR 253+850 au PR 282+100 et sur la liaison A7-A55 (A557) est fixée par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Limitation des vitesses

A - En section courante :

La vitesse est limitée dans le sens LYON > MARSEILLE à 110 km/h du PR 253+850 au PR 270+700, à 90 km/h du PR 270+700 au PR 281+840 et à 70 km/h du PR 281+840 au PR 282+100.

La vitesse est limitée dans le sens MARSEILLE > LYON à 90 km /h du PR 282+100 à 270+300 et 110 km/h du PR 270+ 300 à 253+850.

B - Sur les bretelles :

Échangeur n°28 - ROGNAC :

Sens LYON > MARSEILLE :

- Bretelle de sortie vers ROGNAC : réduction progressive de la vitesse de 90 km/h, 70km/h puis à 50km/h ;
- Bretelle d'accès depuis ROGNAC : réduction progressive de la vitesse de 90 km/h, 70km/h puis à 50km/h.

Sens MARSEILLE > LYON :

- Bretelle de sortie vers ROGNAC : réduction progressive de la vitesse de 90 km/h, 70km/h puis à 50km/h ;
- Bretelle d'accès depuis ROGNAC : réduction progressive de la vitesse de 90 km/h, 70km/h puis à 50km/h.

Échangeur n°29 - La Pierre Plantée :

Sens LYON > MARSEILLE :

- Bretelle de sortie vers la Z.I. de VITROLLES : réduction progressive de la vitesse de 90 km/h, 70km/h puis à 50km/h ;
- Bretelle d'accès à la station service : réduction progressive de la vitesse de 90km/h, 70km/h, 50km/h, puis à 30km/h.

Sens MARSEILLE > LYON :

- Bretelle de sortie vers VITROLLES Nord et vers la Z.I. VITROLLES : réduction progressive de la vitesse de 90 km/h, 70km/h puis à 50km/h.

Échangeur n° 30 - Griffon – l'Agavon :

Sens LYON > MARSEILLE :

- Bretelle de sortie vers la RD 9 : réduction progressive de la vitesse de 90 km/h à 70km/h;
- Bretelle d'accès depuis la RD 113 : réduction progressive de la vitesse de 90 km/h, 70km/h puis à 50km/h ;
- Bretelle d'accès depuis la RD 47A et la RD 113 : réduction progressive de la vitesse de 90 km/h, 70km/h, 50km/h puis à 30 km/h.

Sens MARSEILLE > LYON :

- Bretelle de sortie vers l'Agavon : réduction progressive de la vitesse de 90 km/h, 70km/h puis à 50km/h ;
- Bretelle de sortie vers la RD 113 : vitesse limitée à 90 km/h.

Échangeur n°31. - Les Pennes Mirabeau :

Sens LYON > MARSEILLE :

- Bretelle de sortie vers la RD 113 : réduction progressive de la vitesse de 90km/h, 70km/h, 50km/h, puis à 30 km/h ;

Sens MARSEILLE > LYON :

- Bretelle de sortie vers la RD 113 et la RD 6 : réduction progressive de la vitesse de 90 km/h, 70km/h puis à 50km/h.

Échangeur n°32. - Saint-Antoine :

Sens LYON > MARSEILLE :

- Bretelle de sortie vers la RD 8n : vitesse limitée à 70 km/h.

Sens MARSEILLE > LYON :

- Bretelle de sortie vers la RD 8n et vers l'hôpital Nord : réduction progressive de la vitesse de 70km/h à 50km/h.

Echangeur n° 33 - Les Aygalades :

Sens LYON > MARSEILLE :

- Bretelle de sortie vers les Aygalades : réduction progressive de la vitesse de 70km/h à 50km/h.

Échangeur n° 34 - Les Arnavaux :

Sens LYON > MARSEILLE :

- Bretelle de sortie vers le M.I.N. : réduction progressive de la vitesse de 70km/h à 50km/h.

Sens MARSEILLE > LYON :

- Bretelle de sortie vers le M.I.N. : réduction progressive de la vitesse de 70km/h à 50km/h.
- Bretelle d'accès depuis Saint-Joseph : réduction progressive de la vitesse de 70km/h à 50km/h.

Échangeur n° 35 - Le Canet :

Sens LYON > MARSEILLE :

- Bretelle de sortie vers le Canet : réduction progressive de la vitesse de 70km/h à 50km/h.

Échangeur n° 36 - Plombières :

Sens LYON > MARSEILLE :

- Breteille de sortie vers l'A557, la passerelle et le boulevard de Plombières : réduction progressive de la vitesse de 70km/h à 50km/h.

Sens MARSEILLE > LYON :

- Breteille d'accès depuis la passerelle et le Boulevard de Plombières : réduction progressive de la vitesse de 70km/h à 50km/h.

C - Liaison A7 - A55 (A557):

La vitesse est limitée à 50 km/h de l'A7 à la jonction avec l'A55.

ARTICLE 4 – Interdiction de dépasser

Sur l'autoroute A7, le dépassement est interdit dans les tranches horaires de 7h00 à 9h00 et de 17h00 à 19h00, entre les PR 272+100 et 280+300 dans les deux sens de circulation de l'autoroute, aux véhicules affectés aux transports de marchandises dont le poids total en charge excède 3,5 tonnes.

Sur l'autoroute A7, le dépassement est interdit, entre les PR 280+300 et 282+100 dans le sens Lyon-Marseille, aux véhicules affectés aux transports de marchandises dont le poids total en charge excède 3,5 tonnes, eu égard à l'aménagement d'une voie bus sur ce tronçon (cf. article 7).

ARTICLE 5 – Interdiction de circuler

La circulation est interdite aux véhicules affectés aux transports de marchandises dont le poids total en charge excède 3,5 tonnes ainsi qu'aux véhicules dont la hauteur est supérieure à 3,20 mètres, sauf aux véhicules d'entretien, d'intervention et de secours, sur la liaison A557 au-delà de la sortie « ARENC - LES PORTS ».

ARTICLE 6 – Transport de matières dangereuses

Sur l'autoroute A7, dans le sens LYON > MARSEILLE, il est interdit de circuler aux transporteurs de matières dangereuses en transit, au-delà du PR 279+050.

Sur la liaison A557, il est interdit de circuler aux transporteurs de matières dangereuses en transit.

ARTICLE 7 – Voie Bus

Sur la section à 3 voies de l'autoroute A7 entre les PR 280+300 et 282+100 dans le sens Lyon-Marseille, la voie de droite est réservée aux transports en commun.

Les véhicules autorisés à circuler sur cette voie sont des transports en commun de lignes régulières et en service.

Les véhicules de secours, d'intervention et de service décrits aux articles R432-3, R432-4 et R432-5 du Code de la Route ainsi que les taxis et les ambulances demeurent autorisés à circuler sur cette voie réservée.

La circulation de véhicules non autorisés sur la voie réservée sera passible de la sanction prévue à l'article R412-23 II du Code de la Route.

Les véhicules devant rejoindre la bande d'arrêt d'urgence sont autorisés à couper la voie réservée pour ce faire.

En cas d'incident nécessitant la fermeture de la voie réservée, tous les véhicules autorisés à circuler sur cette voie réservée devront alors immédiatement rejoindre la section courante.

La voie réservée est matérialisée par :

- la pose d'un panneau de signalisation C24a en pré-information de la voie réservée,
- la pose de panneaux de signalisation B27a marquant le début de la voie réservée, avec rappel tous les 500m,
- un marquage au sol de type T3-5U conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière – 7ème partie.
- une répétition d'un marquage au sol « BUS ».

ARTICLE 8 – Opposabilité

Ces dispositions sont applicables et opposables aux usagers de la route à compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place sur les axes concernés de la signalisation de police portant à leur connaissance la réglementation objet du présent arrêté.

ARTICLE 9 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

ARTICLE 10 – Diffusion

Le présent arrêté sera adressé au :

- Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,
- Directeur Zonal des C.R.S. Sud Marseille,
- Commandant de la C.R.S. Autoroutière Provence,
- Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône,
- Le Vice-Amiral commandant le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
- Le Colonel, Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches du Rhône,
- Président du Conseil Général des Bouches du Rhône,
- Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône,
- Chef du CRICR Méditerranée,
- Maire de Marseille,
- Maire de Rognac,
- Maire de Vitrolles,
- Maire des Pennes Mirabeau,
- Maire de Septèmes les Vallons,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT à MARSEILLE, le 3 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation

Le

**Le Directeur Interdépartemental
des Routes Méditerranée**


Jean-Michel PALETTE



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013358-0004

signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint

le 24 Décembre 2013

arrêté modifiant la composition de la Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale (Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches du Rhône)



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DES BOUCHES DU RHONE

ARRETE modifiant la composition de la Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale (Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône)

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Livre IV du Code des Communes notamment la section III de son chapitre VII ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2008 portant désignation des représentants de l'Administration appelés à siéger à la Commission de Réforme Départementale ;

VU le Procès-verbal des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires en date du 6 novembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2009 fixant la composition de la Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale (Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône) ;

VU la lettre du Syndicat F.O en date du 28 octobre 2013 modifiant ses représentants pour la catégorie C ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué dans le Département des Bouches du Rhône pour les agents du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône une Commission de Réforme placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant.

Article 2 : Sont désignés pour siéger à cette Commission :

Au titre du Comité Médical :

Le Docteur ROBIN ou son suppléant
Le Docteur RECORBET ou son suppléant

Au titre de l'Administration :

Titulaires : Monsieur Georges ROSSO – Maire du Rove
Monsieur Rémi FABRE – Maire de Sénas

Suppléants : Monsieur Claude PISCIRILLO – Maire de St Victoret
Monsieur Gilles AICARDI – Maire de Cuges les Pins
Monsieur Claude VULPIAN – Maire de St Martin de Crau
Monsieur Jacky PIN – Maire de Rognes

Au titre des représentants du Personnel :

Catégorie A :

Titulaires : Monsieur Guy LABI (F.O)
Monsieur Jean-Jacques DECORDE (S.D.U 13 -F.S.U – S.N.D.G.C.T)

Suppléants : Madame Sylvianne PRINSSAT (F.O)
Madame Patricia WATENBERG (F.O)
Madame Danielle GOTTI (S.D.U 13 - F.S.U – S.N.D.G.C.T)
Monsieur Gérard MARIN (S.D.U 13 - F.S.U – S.N.D.G.C.T)

Catégorie B

Titulaires : Monsieur Eric PINA (F.O)
Monsieur Serge LAHIANI (S.D.U 13 -F.S.U)

Suppléants : Monsieur Sébastien D'ORSO (F.O)
Madame Séverine CONTASTIN (F.O)
Madame Patricia VERGNE (S.D.U 13 - F.S.U)
Monsieur Jérôme IBANEZ (S.D.U 13 - F.S.U)

Catégorie C :

Titulaires : Monsieur Philippe DI MARCO (F.O)
Madame Béatrice ROUME (C.G.T)

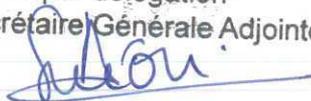
Suppléants : Madame Annie VERDEJO (F.O)
Madame Martine ATGIER (F.O)
Monsieur Didier ROGLIANO (C.G.T)
Monsieur Marcel GIRAUD (C.G.T)

Article 3 : S'il y a lieu, un médecin spécialiste pour les cas relevant de sa compétence, pourra être associé aux travaux de la Commission sans voix délibérative.

Article 4 : Le mandat des personnes désignées ci-dessus prendra fin en même temps que les mandats ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés. En cas de perte de la qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, son suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le **24 DEC. 2013**

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI